

**Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français, respectant les règles d'information de la Directive 2009/65/CE, y compris la publication d'un DICI.**

## PROSPECTUS

### I - Caractéristiques générales

#### Forme du Fonds d'Investissement à Vocation Générale :

- **Dénomination : BRUYERE A**
- **Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds d'Investissement à Vocation Générale a été constitué :**

FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :** 9 janvier 2009 pour une durée de 99 ans

- **Synthèse de l'offre :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0007058383	Capitalisation	Euro	92.04 EUR	Tous souscripteurs	Néant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

#### **HSBC Global Asset Management (France)**

75419 Paris Cedex 08

e-mail: [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr)

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de HSBC Global Asset Management (France) à cette même adresse.

### II - Acteurs

- **Société de gestion :**

#### **HSBC Global Asset Management (France)**

Société de gestion de portefeuille agréée sous le n°GP99026 par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999.

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110, esplanade du Général de Gaulle

La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

En outre, HSBC France et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses Filiales.

- **Dépositaire et conservateur :**

- **Caceis Bank**

- Société Anonyme au capital de 390 000 000 €  
1-3, place Valhubert, 75013 Paris

- **Gestionnaire comptable par délégation :**

- **Caceis Fund Administration**

- 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la société de gestion.

- **Commissaires aux comptes :**

- **Ernst & Young et Autres**

- Tour First  
1 Place des saisons  
TSA 14 444  
92037 Paris la Défense CEDEX  
Représenté par Youssef BOUJANOU

- **Commercialisateur :**

- **HSBC Global Asset Management (France)**

- Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle  
La Défense 4 - 92400 Courbevoie Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

- **Courtier principal :**

- Le FCP n'a pas recours à un courtier principal.

### III – Modalités de fonctionnement et de gestion

#### III – 1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :**

- FR0007058383

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédé. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :**

- Toutes les parts sont au nominatif. Il y a par conséquent tenue d'un registre des porteurs de parts. La tenue de ce registre est assurée par Caceis Bank.

- **Droit de vote :**

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion

- **Forme des parts :**

Au nominatif. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

- **Décimalisation :**

Souscription et rachat en nombre entier de parts

- **Date de clôture :**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Clôture du premier exercice : 31 décembre 2009

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

### III – 2 Dispositions particulières :

- **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP est l'optimisation à moyen terme de la performance, par le biais d'une allocation entre les marchés actions et les instruments de taux.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence du FCP est Le MSCI World en Euro à hauteur de 60% et par l'indice monétaire capitalisé en Euro, l'Eonia à hauteur de 40 %

L'indice MSCI World (établi par Morgan Stanley Capital International Inc.) est représentatif de la performance des marchés actions mondiaux. Il est calculé dividendes réinvestis, sur les cours de clôture.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est une référence du prix de l'argent au jour le jour dans la zone euro.

L'EONIA, qui est administré par l'EMMI (European Money Market Institute), est calculé à partir de l'€STR. L'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le prix de l'argent au jour le jour en euro des emprunts des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels

Des détails supplémentaires sont disponibles pour l'EONIA sur le site de l'EMMI (<https://www.emmi-benchmarks.eu/>) et pour l'€STR sur le site de la Banque Centrale Européenne (<https://www.ecb.europa.eu>). Il est calculé coupons réinvestis.

Bien que les performances du fonds doivent s'apprécier en référence à l'évolution de l'indice MSCI World en Euro et à l'Eonia, le fonds pourra s'en éloigner tant dans sa composition que dans sa performance.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

- **Stratégie d'investissement :**

- 1. Stratégies utilisées**

L'objectif de gestion est réalisé à travers une allocation discrétionnaire d'actifs qui repose sur une approche à deux niveaux :

1) Allocation entre les différentes classes d'actifs.

2) Allocation au sein de ces classes d'actifs.

- Actions : allocation par pays (20% maximum sur les pays émergents par le biais d'OPC de type mixte) et par secteurs, allocation de style de gestion (value, croissance,...), allocation par taille de capitalisations (grandes, moyennes ou petites capitalisations).
- Obligataires : risques corporate / souverain, choix de durée, taux fixes / taux flottant.
- Monétaire : régulier.
- Diversifié, à objectif de performance absolue

Les critères d'allocation se feront dans le respect de l'objectif de gestion, à savoir une approche équilibrée visant la protection de l'actif du FCP.

Les décisions d'allocations prises lors d'un comité mensuel se basent d'une part sur des critères macro-économiques (revue de l'environnement économique et financier avec notamment les perspectives de croissance, l'évolution des politiques monétaires...), et d'autre part sur des critères microéconomiques (principalement sur la base de niveaux de valorisation de marchés pour les actions et de perspectives d'inflation et de politique monétaire pour les obligations).

La partie du portefeuille non investie en actions ou en obligations sera optimisée le cas échéant par le biais de produits diversifiés à objectif de performance absolue, ou de fonds de fonds multi-stratégies alternatives.

Il résultera de cette allocation un portefeuille diversifié dont l'allocation pourra toutefois changer substantiellement dans le temps et qui sera donc la résultante des anticipations de marchés du comité d'investissement et du gérant, dans le respect des objectifs de gestion du FCP.

Au sein de chaque classe d'actifs, le gérant privilégiera les instruments les moins volatils afin de préserver la progression régulière de la valeur liquidative du FCP.

Pour ce faire le portefeuille sera majoritairement investi en actions ou parts d'OPC (jusqu'à 100% de l'actif net), instruments moins volatils. Ces derniers pourront être investis dans toutes les classes d'actifs (actions, obligations, monétaire,...). Des titres directs (actions ou obligations) en complément, pourront être achetés lorsque des opportunités particulières se présenteront.

La sélection d'OPC s'appuie sur l'expertise de longue date de la société de gestion dans ce domaine. Dans un premier temps une analyse quantitative des OPC dans le segment est effectuée. Cette analyse consiste en un screening de tous les fonds de la catégorie sur la base d'éléments de performances sur différentes périodes ainsi que de ratios techniques (volatilité, ratio de Sharpe...). Dans un second temps un travail qualitatif est effectué avec notamment la rencontre éventuel du gérant et l'analyse du process de gestion. Une attention particulière sera portée à la solidité du process de gestion et à la régularité de la performance. Ce travail de sélection permet ainsi de retenir des OPC qui offrent une approche de gestion solide ayant fait ses preuves de surperformance sur le long terme.

Les titres directs qui pourront être introduits dans le portefeuille de façon opportuniste sont sélectionnés avec le support de l'équipe de gestion actions. Les sociétés seront retenues après une analyse fondamentale sur la base d'une valorisation attractive (décote) offrant ainsi une protection en cas de baisse des marchés. Le choix des actions se fera sans restriction de secteurs ni de taille de capitalisations. Les marchés européens seront privilégiés.

La part consacrée dans la classe d'actifs actions, ne pourra excéder 90 % du total de l'actif. Le risque de change peut s'élever jusqu'à 50% de l'actif du FCP et peut être entièrement ou partiellement couvert, selon l'appréciation du gérant.

## 2. Actifs (hors dérivés intégrés)

Le FCP a vocation à investir jusqu'à 100% de son actif en **actions ou parts d'OPC** français ou européens, tels que OPC investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts et actions d'autres OPC ou de fonds d'investissement, OPC à formule dont le risque de contrepartie est inférieur ou égal à 10%, OPC indiciaires répliquant un indice, y compris les OPC indiciaires cotés (trackers).

L'investissement dans des OPC investis sur les marchés émergents est limité à 20% de l'actif net.

Le FCP peut également investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions de FIA de droit français ou étranger.

Le FCP peut investir en **actions ou titres assimilés** admis à la négociation principalement sur les marchés de la zone euro ou européens et accessoirement sur d'autres marchés de pays de l'OCDE, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs. La part consacrée aux petites capitalisations ne pourra excéder 20% du total de l'actif net en tenant compte des éventuelles positions dans des OPC investis sur les petites capitalisations.

Le fonds est investi et exposé aux marchés d'actions à hauteur de 90 % maximum, par le biais de lignes directes ou de parts ou actions d'OPC.

Le FCP peut investir en **instruments de taux** du type titre négociable à court/moyen terme, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper d'une durée maximale de 180 jours et bénéficiant d'un rating minimal court terme de A2/P2 (rating Standard & Poor's), mais aussi accessoirement des titres obligataires souverains ou privés à taux fixe ou variable, indexés ou convertibles ayant une notation, au moment de l'acquisition, supérieure ou égale à :

- BBB – (source Standard & Poor's) pour les titres supérieurs à 1 an,
- A3 (source Standard & Poor's) pour les titres inférieurs à 1 an.

Le fonds est investi et exposé aux marchés de taux à hauteur de 10% minimum, par le biais de lignes directes ou de parts ou actions d'OPC.

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

## 3. Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur l'ensemble des marchés de futures ou optionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers. Il s'agit toutefois d'une composante non essentielle des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion. Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir concernent les marchés d'actions, de taux ou de change. La nature des interventions vise à

couvrir ou exposer le FCP dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion. Les instruments utilisés recouvrent les futures (actions, indices boursiers, taux), options (actions, indices boursiers, change, taux), contrats de swaps, change à terme (achat ou vente de devises à terme).

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court/moyen terme et obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

#### **4. Titres intégrant des dérivés**

Le FCP pourra investir sur des titres intégrant des dérivés, de type EMTN, warrants, bons de souscription comportant un risque d'exposition sur les actions, les taux ou le change avec un objectif de couverture ou d'exposition. Il pourra également investir *accessoirement* dans des titres obligataires souverains ou privés à taux fixe ou variable, indexés ou convertibles. L'investissement dans ce type de produits ne pourra excéder 10 % de l'actif du FCP.

#### **5. Dépôts**

Il n'est pas prévu de recourir au dépôt.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) ou obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10% de l'actif.

#### **7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP est autorisé à procéder à des prises en pension par référence au Code Monétaire et Financier.

D'une manière générale, le choix entre ces diverses opérations liées à la gestion des liquidités s'opérera avec pour critère d'appréciation l'intérêt des porteurs.

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPC. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Risques principaux :

**Risque de capital :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**Risque de marché actions :**

La fluctuation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de volatilité importante du marché des actions la valeur liquidative du FCP pourra être amenée à baisser du fait de l'exposition possible du fonds à ces mêmes marchés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

**Risque de taux :**

La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse ou de baisse des taux d'intérêt. En effet lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP pourra également être amenée à baisser.

**Risque sur les marchés émergents :**

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

**Risque de change :**

Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP à savoir l'Euro. Il pourra se concrétiser lors d'achat d'instruments libellés

en devises autres que celle de la devise de référence du FCP. Possibilité d'un risque de change jusqu'à 50% de l'actif du FCP.

**Risque de crédit :**

Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Lorsque les instruments de taux sont investis sur des titres émis par des émetteurs, le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.

Risques accessoires :

**Risque de contrepartie:**

L'OPC est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPC et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

**Risque de conflits d'intérêt potentiels :**

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

**Risque lié à la gestion des garanties financières :**

Le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 2 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

• **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1 Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- 2 Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

- Caractéristique des parts :**

Les parts sont libellées en Euro.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs/ actionnaires est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

- Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**

Le Fonds d'Investissement à Vocation Générale est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

- Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à tout moment par Caceis Bank jusqu'au vendredi matin 10 heures et réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements afférents interviennent le jour même.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 10 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 10 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les parts ne sont pas fractionnées.

L'adresse de Caceis Bank est la suivante :

**Caceis Bank**  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français. Le calendrier boursier de référence est celui de la Bourse de Paris.

- **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Global Asset Management. La valeur liquidative du FCP est également disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management : [www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr)

- **Frais et commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Lors des rachats et souscriptions effectués simultanément et d'un même montant.

- *Les frais:*

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	<b>Frais facturés au Fonds d'Investissement à Vocation Générale</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,00% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

• *Frais indirects :*

Le FCP n'investit que dans des OPC dont les commissions de souscription maximales acquises à l'OPC ne dépassent pas 0,50 %TTC, les commissions de rachat maximales ne dépassent pas 1 %TTC et les frais de gestion ne dépassent pas 2,5 % TTC.

**Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés au FCP.

**Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire du FCP.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

## IV – Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

### **HSBC Global Asset Management (France)**

75419 Paris Cedex 08

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

### **HSBC Global Asset Management (France)**

75419 Paris Cedex 08

e-mail: [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de Caceis Bank dont l'adresse est la suivante :

### **Caceis Bank**

1-3, place Valhubert  
75013 Paris

### **Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement**

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr) et le cas échéant au sein du rapport annuel du Fonds.

## V – Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables sont celles qui régissent les FIA relevant de la Directive 2011/61/UE ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification.

## VI - Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

## VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeur

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché

ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront valorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur déboucement.

#### Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Pour les contrats d'échange l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus- ou moins-value latente constatée à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

#### Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

- |                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| • Création :              | 26 avril 2001                |
| • <i>Mise à jour le :</i> | 1 <sup>er</sup> octobre 2019 |

## REGLEMENT

### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### **Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP,
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 – Montant minimum de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

##### **Article 3 – Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou d'instruments financiers. La société de gestion a le droit

de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait, ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

#### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

##### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

### TITRE IV

#### FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

##### **Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 – Dissolution-Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V**

#### **CONTESTATION**

#### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

<i>Création</i>	26 avril 2001
<i>Mise à jour le :</i>	<b>11 février 2019</b>